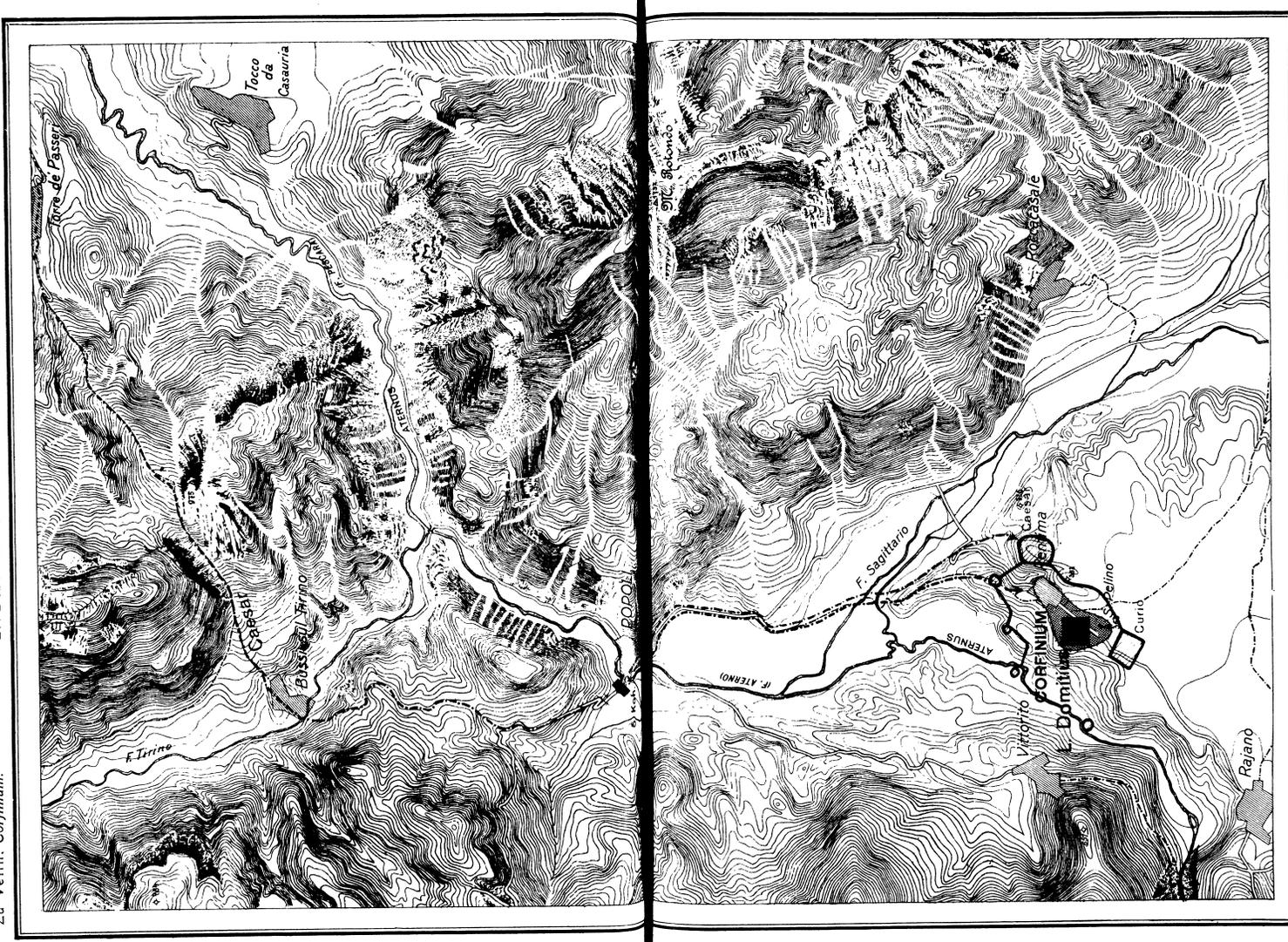


Die Belagerung von Corfinium
27. Dezember 50 bis 2. Jänner 49 v. Chr.

Zu Veith: *Corfinium*.



Klio Bd. XIII 1. Maßstab 1:50.000
Photolithographie und Druck des k.u.k. Militärgeographischen Institutes in Wien.

Études d'histoire hellénistique.

Remarques sur les décrets des villes de Crète relatifs à l'ἀσυλία de Téos¹).

Par Maurice Holleaux.

C'est à Ad. Wilhelm²) que revient le mérite d'avoir établi la date, sinon rigoureuse, du moins très approchée, des décrets ou rescrits par lesquels les Aitoliens, les Amphiktions, les Delphiens, les souverains des Athamanes, Théodoros et Amyndros, faisant droit à la requête des ambassadeurs de Téos, Pythagoras et Kleitos, conférèrent à cette ville et à son territoire le privilège de l'ἀσυλία sacrée³). Contrairement à ce qu'on

1) Je ne sais pourquoi l'on a pris l'habitude de répéter que ces inscriptions sont relatives au „droit d'asile du temple de Dionysos à Téos“ (Waddington, Michel, Colin); il suffit pourtant d'y jeter les yeux pour voir que l'objet en est tout différent.

2) Ad. Wilhelm, *Gött. gel. Anz.*, 1898, p. 219—220. — Qu'il me soit permis de dire ici que mes propres recherches m'avait amené, voilà bien longtemps, à la même conclusion que mon savant ami. J'ai sous les yeux les pages d'un mémoire relatif à la chronologie des inscriptions de Téos, que j'ébauchai dans l'hiver de 1897/1898 et que, distrait par d'autres soins, je n'eus pas le loisir de publier. Je m'efforçais d'y établir que tous les documents, à nous connus, qui concernent l'ἀσυλία, sont (à la réserve de la lettre de M. Messalla) antérieures à l'an 200. C'est de ce mémoire, dont toutes les parties, heureusement, n'ont pas vieilli, que j'extraits aujourd'hui la plupart des observations qui suivent.

3) On sait que les décrets des Aitoliens, et des Delphiens subsistent, au moins partiellement, en double exemplaire: l'un a été gravé sur le temple de Dionysos, à Téos, l'autre sur le Trésor des Athéniens, à Delphes. — Décret des Aitoliens; exempl. de Téos: Waddington, III, 85 (Collitz-Fick, *Dial. Inschr.*, II, 1411; Michel, 68; Dittenberger, *Sylloge*², 280); exempl. de Delphes: Colin, *Fouilles de Delphes*, III (*Epigraphie*), 2, no. 134a. Décret des Delphiens; exempl. de Téos: Waddington, III, 84 (Michel, 67); copie nouvelle par Wilhelm, *ibid.*, p. 218 (Collitz-Baunack, *Dial. Inschr.*, II, 2675); exempl. de Delphes: Colin, *ibid.*, no. 134c. — Le décret des Amphiktions n'a été retrouvé qu'à Delphes: Colin, *ibid.*, no. 134b (avec mention des publications françaises antérieures). — Les Delphiens avaient décerné la proxénie aux deux ambassadeurs de Téos; ce quatrième décret était aussi gravé, à Delphes, sur la Trésor des Athéniens: Colin, *ibid.*, no. 134d. — Le rescrit des souverains Athamanes n'existe qu'à Téos: Waddington, III, 83; Wilhelm en a donné (*ibid.*, p. 217), d'après Heberdey, une copie beaucoup meilleure.

Je tiens à rappeler que, bien avant la publication des inscriptions de Delphes relatives à l'affaire de Téos, G. Colin, répondant à mes désirs, avait mis le plus cordial empressément à m'adresser des copies inédites et originales de ces documents (lettre du 5 novembre 1897).

avait toujours cru, Wilhelm démontra que les quatre décrets ici mentionnés sont notablement plus anciens que la lettre adressée par le *praetor peregrinus* M. Valerius Messalla au peuple de Téos¹⁾, qu'ainsi ils ne datent pas de l'an 193, mais qu'ils appartiennent encore aux dernières années du III^e siècle. C'est là un point sûrement et définitivement fixé. — Précisant ces conclusions, Pomtow propose d'attribuer à l'année 203/202 les décrets des Aitoliens, des Amphiktions et des Delphiens²⁾; et G. Colin, avec quelques réserves tout-à-fait justifiées, incline vers la même opinion³⁾. Il va de soi que le rescrit des Athamanes est de la même année que ces trois décrets⁴⁾.

I.

Reste une question, qu'on tient pour difficile, et qui doit l'être, à en juger par la diversité des solutions proposées. A quelle date rapporter cette série célèbre de décrets que de nombreuses villes de Crète, sollicitées par les ambassadeurs téiens, Apollodotos et Kolotès, rendirent en faveur de Téos?⁵⁾ Là-dessus on est loin de s'entendre.

Deiters⁶⁾ — dont les conclusions, fondées sur l'argumentation la plus téméraire, ne trouveront pas grand applaudissement⁷⁾ — place ces décrets entre 220 et 216.

1) Waddington, III, 60 (Michel, 51 = Dittenberger, *Sylloge*², 279).

2) Pomtow, *Delph. Chronologie*, col. 49; cf. col. 10, p. 95—96, p. 107—108. Dès le courant de l'année 197, avant que n'eût paru l'étude, citée plus haut, de Wilhelm, Pomtow avait l'obligeance de m'informer qu'il considérait l'archonte Mégartas, nommé dans le décret des Delphiens et dans celui des Amphiktions, comme l'éponyme probable de l'année 203/202. Cf. Beloch, *Griech. Gesch.*, III, 2, p. 347; Collitz-Baunack, *Dial. Inschr.*, II, p. 845 (ad n. 2675). — Le décret des Aitoliens a été voté pendant la première stratégie d'Alexandros de Kalydon (pour la date, cf. Pomtow, *ibid.*, p. 95—96; *Fasti delphici*, II, 1, p. 556, note 100; Gillischewski, *De Aetol. praetoribus*, p. 40—42). — Celui des Amphiktions, comme l'a bien vu Pomtow, a été rendu dans une pylaia du printemps (cf. Holleaux, *BCH*, 1905, p. 370—371).

3) Colin, *Fouilles de Delphes*, III (*Epigraphie*), 2, p. 135—136. Après une étude sommaire de la question, j'ai tout lieu de croire, comme Colin (et comme Pomtow, *Delph. Chronologie*, col. 49), que l'archontat de Mégartas „est susceptible d'être remonté quelque peu“. [Walek, *Die delph. Amphictyonie in der Zeit der aitol. Herrschaft* (Diss. Berlin 1911), p. 161 (cf. p. 156), est d'avis d'attribuer l'année 205/4 à cet archontat, qui est contemporain, comme on sait, de la première stratégie d'Alexandros de Kalydon. Mais pourquoi ce savant parle-t-il toujours des „*Dekrete für den Schauspielerverein(!) von Teos*“ (p. 156, 144, 5)?]

4) Cf. Wilhelm, *ibid.*, p. 219.

5) Il s'agit naturellement ici des décrets crétois dits de la „première série“ (ou série ancienne): Waddington, III, 61—74 = Collitz-Blaß, *Dial. Inschr.*, III, 2, 5165—5180; le décret des *Λακκαίου* (Wadd., 68) n'a pas été reproduit par Blaß.

6) Deiters, *Rhein. Mus.*, LIX (1904), p. 578—579.

7) Voir déjà les justes protestations de Cardinali, *Riv. di Filol.*, XXXV (1907), p. 13, note 2.

Niese¹⁾ et Herzog²⁾ se prononcent pour les dernières années du III^e siècle ou les premières du II^e.

Cardinali, dans un de ces mémoires excellents où il a si finement débrouillé et si clairement exposé l'histoire de la Crète aux temps hellénistiques³⁾, tient ferme, de même que Blass, pour l'année 193⁴⁾, en sorte que les décrets crétois seraient contemporains de la lettre du préteur Messalla. C'est un retour à l'opinion ancienne, celle de Boeckh et de Waddington⁵⁾, laquelle faisait loi pour tout l'ensemble des actes relatifs à l'*ἀστυλία* de Téos, jusqu'au jour où les observations de Wilhelm obligèrent de mettre à part ceux qui émanent des peuples de la Grèce centrale.

Il faut convenir qu'à première vue cette opinion a peu de vraisemblance. On comprend que, pour des raisons particulières (qui se laissent découvrir et que j'indiquerai à la fin de ce mémoire), les Téliens n'aient demandé que tardivement aux Romains de reconnaître l'inviolabilité de leur ville; mais ce qu'on s'explique beaucoup moins, c'est qu'ils n'aient point fait, auprès de tous les États grecs, des démarches presque simultanées. et qu'ils aient laissé s'écouler dix ans ou davantage entre l'envoi, dans la Grèce centrale, de Pythagoras et de Kleitos, et l'envoi, en Crète, d'Apollodotos et de Kolotès. Remarquons, d'autre part, qu'aucun lien nécessaire ne rattache à la lettre de Messalla les décrets des cités crétoises. Pour établir ici un synchronisme, on se trouve réduit à un seul argument, lequel est d'une faiblesse extrême: on allègue l'identité d'écriture; on répète, après Waddington, que „*toutes les inscriptions [crétoises] de la première série [61 à 74] ont été gravées . . . en caractères exactement semblables à ceux du no. 60 [lettre de Messalla]*“⁶⁾. Mais que suit-il de là? Simplement que le no. 60 et les nos. 61—74 ont, comme le disait Waddington, été transcrits „à la fois“ par les Téliens sur les murailles

1) Niese, *Gesch. der griech. und maked. Staaten*, II, p. 571, note 4.

2) Herzog, *Klio*, II, p. 329, note 4; p. 332, note 1.

3) *Riv. di Storia Ant.*, IX (1904), p. 69 et suiv. (*Creta e le grandi potenze Ellenistiche sino alla guerra di Litto*); *Riv. di Filol.*, XXXIII (1905), p. 519 et suiv. (*La guerra di Litto*); *Riv. di Filol.*, XXXV (1907), p. 1 et suiv. (*Creta nel tramontano dell'Ellenismo*).

4) *Riv. di Filol.*, XXXV (1907), p. 13, note 2: „*. . . Ma noi teniamo fermo al 193, perchè, sebbene sia vero che i decreti dei Delfi, degli Atamani e degli Etoli relativi a questa stessa asilia di Teo vanno posti non nel 193, ma alla fine del III sec. (v. Wilhelm); resta d'altra parte assai probabile, che quelli Cretesi della prima serie, siano contemporanei alla lettera di M. Valerio Messalla . . .*“ — Cf. Blaß, *Dial. Inschr.*, III, 2, p. 397, avant le no. 5165.

5) Boeckh, *CIG*, II, p. 632 (ad no. 3046); Waddington, III, p. 28; cf. Barth, *De Graecorum asylis*, p. 52 et suiv.; Scheffler, *De rebus Teiorum*, p. 80, etc.

6) Cardinali, *ibid.*, p. 13, note 2; Blaß, *Dial. Inschr.*, III, 2, p. 398 (ad no. 5165). Cf. Waddington, III, p. 29 (ad no. 60).

de leur temple; de l'identité d'écriture il n'y a rien de plus à tirer¹⁾; or, transcription et rédaction sont sans doute deux choses, et qu'il y a lieu de distinguer. Donc, ce fantôme d'argument est négligeable; et, pour conclure, la doctrine de Cardinali renferme un postulat et un paradoxe, celui-ci étant la conséquence de celui-là: car elle rapproche, sans démonstration préalable et sans motifs apparents, la lettre écrite à Rome des décrets votés en Crète, et elle sépare, contrairement à tout ce qu'on attendrait, par un large intervalle de temps, ces décrets votés par des villes grecques d'autres qui ont une origine semblable²⁾.

„La plupart des réponses faites [par les Grecs] aux gens de Téos, dit G. Colin, doivent dater de la même période³⁾.“ C'est le langage du bon sens. Tandis que rien n'oblige à croire que les réponses des Crétois furent contemporaines de celle du préteur Messalla, la raison veut qu'elles l'aient été, ou à très peu près, de celles des Aitoliens, des Amphiktions, des Delphiens, etc. Il est légitime, a priori, de les attribuer, comme ces dernières, à la fin du III^e siècle. Et l'on peut, en effet, par une analyse attentive, établir que telle est bien leur date.

Comme le savent tous ceux qui ont parcouru la „série ancienne“ des décrets crétois concernant l'ἀστυλία de Téos, huit de ces décrets mentionnent, en même temps que la présence en Crète des ambassadeurs téiens, Apollotos et Kolodotès, celle d'un certain Perdikkas (remarquer ce nom macédonien). Il importe de relever avec soin ce qu'ils nous apprennent de ce personnage.

1. C'est le „roi Philippe“, c'est-à-dire Philippe V. qui l'avait délégué en Crète, en qualité d'ambassadeur. Dans sept décrets, il est ainsi désigné: Περδίκκας, ὁ παρὰ τοῦ βασιλέως Φιλίππου πρεσβευτής (Faxos, Sybrita, [Latos]⁴⁾. Latos près Kamara, Istron. Arkadiens. Allaria). Celui d'Eleutherna n'est pas moins précis: on y lit: Περδίκκας, ὁ παρὰ τοῦ βασιλέως Φιλίππου πεμφθείς.

1) Waddington ni Wilhelm n'indiquent que les décrets des Aitoliens, des Athamanes, etc. présentent une écriture sensiblement différente de celle de la lettre de Messalla, ce qui n'empêche pas qu'ils soient d'au moins dix ans plus anciens que cette lettre.

2) Il est clair que cette dernière critique s'adresse pareillement au système de Deiters, puisque celui-ci, reculant jusqu'en 220—216 la date des décrets crétois (*Rhein. Mus.*, LIX, p. 579), les considère comme antérieurs d'au moins treize années à ceux des peuples de la Grèce centrale.

3) *Fouilles de Delphes*, III (*Epigraphie*), 2, p. 136, note 1.

4) Le décret de Latos (Wadd., III, 67 = Collitz-Blaß, 5171) est, comme on sait, devenu illisible dans sa partie moyenne (l. 8—19); mais celui de Latos près Kamara (Wadd., III, 74 = Collitz-Blaß, 5180) en offre une répétition presque littérale. Perdikkas était mentionné une première fois aux l. 14—16 (cf. l. 22) du premier décret, lesquelles sont perdues.

2. Avant de se rendre en Crète, Perdikkas avait séjourné à Téos. La preuve en est que, par trois fois, il est dit citoyen de cette ville: *Περδίκκας ὁ πολίτης αὐτῶν* [sc. Teiorum] (Istron, Arkadiens); [*Περδίκκας ὁ ἑμέτερος πολί]τας¹*) (Sybrita). C'est durant son séjour parmi eux que les Téliens lui avaient conféré la *πολιτεία*.

3. Le décret de Sybrita montre bien quel était le rôle attribué, en Crète, à Perdikkas auprès d'Apollodotos et de Kolotès²). On y trouve ces mots: *Περδίκκας . . . ἐπεὶ αὐτοῖς* [sc. Apollodoto et Colotae] *συνε- [πρέσβευσεν]³*) . . . Ainsi Perdikkas était le *συμπρεσβευτής⁴*) des deux Téliens; il leur avait été adjoint; ambassadeur de Philippe, il était officiellement attaché à l'ambassade du peuple de Téos.

4. Puisque la présence de Perdikkas à Téos est attestée antérieurement à sa venue chez les Crétois, il n'y a point à douter qu'il ne fût parti de Téos avec Apollodotos et Kolotès et n'eût fait route avec eux jusqu'en Crète.

5. Là, il accompagna Apollodotos et Kolotès, non point dans toutes les villes qu'ils visitèrent — nous reviendrons sur ce fait et nous en chercherons la raison —, mais dans un grand nombre de ces villes: par exemple, à Faxos, à Sybrita, à Latos près Kamara, à Latos, à Istron, à Eleutherna, chez les Arkadiens, à Allaria. Dans chacune, il se présenta aux magistrats et à l'assemblée en même temps que les deux Téliens, plaïda la cause de leur cité, joignit ses instances aux leurs: *περὶ δὲ τῶν αὐτῶν διαλεγέντος μετὰ πάσης σπουδᾶς καὶ προθυμίας καὶ τοῦ παρὰ τοῦ βασιλέως Φιλίππου πρεσβευτῆ Περδίκκα — καθότι παρακαλεῖ ὁ δᾶμος ὁ*

1) Waddington, III, 66 = Collitz-Blaß, 5170, l. 10—11: [*καὶ Περδίκκας ἰ ἐμῶν? . . . πολί]τας*].

2) On s'est imaginé, je ne sais pourquoi, que Perdikkas résidait en Crète d'une manière permanente (cf. Herzog, *Klio*, II, p. 329, note 4: „*Philipp unterhält in dieser Zeit [201—197] einen ständigen Gesandten, Perdikkas, in Kreta*“; Scheffler, *De reb. Teiorum*, p. 29—30: „*. . . Philippus rex, item per legatum suum Perdikkam in Creta commorantem, Teios commendavit*“); il n'y a rien dans nos documents qui autorise cette supposition.

3) Waddington (III, 66 = Collitz-Blaß, 5170) restitue (l. 5—6): *ἐπεὶ αὐτοῖς συνέ[βη ἅμα ἐπιδημεῖν]*. C'est un mauvais supplément que personne ne défendra. Il offre un sens un peu comique: comment admettre qu'à huit reprises, il soit „arrivé“, sans qu'ils eussent rien prémédité, à Perdikkas et aux ambassadeurs de Téos de „faire ensemble séjour“ dans la même ville? Ce n'est qu'à notre époque que des voyageurs esclaves du même „circulaire“, étant partis fortuitement, le même jour, par le même train, se rencontrent, fortuitement aussi, à toutes les étapes du parcours.

4) Pour la valeur de ce terme, cf. le décret de Lampsaque en l'honneur d'Hégésias (Dittenberger, *Sylloge²*, 276 = Michel, 529), notamment l. 44—45: *παρεσῆσατο αὐτοῖς καὶ ἔπρα[ξεν ὅπως τύχοι (?) πρεσβ]ευτῶν εἰς τὸ συμπρεσβεῖσασθαι μεθ' α[ὐτοῦ] . . . εἰς Ῥώμην*.

Τηλίων καὶ Περδικκας ὁ πολίτης αὐτῶν (Istron; cf. Faxos, [Latos], Latos près Kamara, Eleutherna, Arkadiens, Allaria). A Sybrita, il fit encore mieux: c'est lui-même qui, se substituant à Apollodotos et à Kolotès, remit aux kosmoi, en leur place, le décret de Téos dont ils étaient porteurs, et c'est lui seul, semble-t-il, qui harangua le peuple. Dans le fait, ce *συμπροσβευτής* apparaît, partout où il est signalé, comme le principal personnage et le chef véritable, ou mieux comme le patron de l'ambassade: c'est lui qui guide, introduit, accrédite, recommande les députés de Téos. Cardinali s'exprime avec beaucoup d'exactitude lorsqu'il écrit: „*Alcuni dei decreti cretesi — ricordano, accanto agli ambasciatori dei Teii, come patrocinatore della causa di costoro, un ambasciatore di Filippo, Perdicca . . .*“¹⁾.

6. Le même critique ajoute très justement: „*ed alcuni anzi rilevano in speciale maniera il peso che nella deliberazione favorevole ai Teii ebbe l'influenza di costui*“²⁾. Il est évident, en effet, que l'assistance de Perdikkas fut précieuse aux Tégiens. Ceux des Crétois auxquels il s'adressa l'écoutèrent avec une déférence extrême³⁾. Dans cinq décrets (Sybrita, Latos, Latos près Kamara, Istron, Arkadiens)⁴⁾, il est dit en termes exprès que la concession de *ἡ ἀσουλία* a été décidée afin de lui complaire (*βολόμενοι χαρίζεσθαι Περδικκῶν*), c'est-à-dire afin de complaire au roi Philippe qu'il représente. Et tout porte à penser qu'il en fut ainsi alors même que la chose n'a pas été dite.

7. Pas un mot, dans nos inscriptions, n'indique que Perdikkas eût été envoyé en Crète à d'autres fins que de prêter appui aux Tégiens. Si sa mission, comme, il est possible, est encore un objet différent, cet objet ne nous a point été révélé.

Certains des faits ainsi constatés ne laissent pas d'être un peu singuliers. La présence à Téos de Perdikkas, officier ou fonctionnaire au service de Philippe, est au moins inattendue: et, d'autre part, on a le droit d'être surpris du grand zèle mis par Philippe lui-même à servir les intérêts des Tégiens⁵⁾: entre le roi de Macédoine et la cité ionienne.

1) *Ibid.*, p. 13—14. Cf. Niese, II, p. 571, note 4. — 2) *Ibid.*, p. 14.

3) Il n'y a, comme on le verra plus loin (p. 154), de réserves à faire que pour Eleutherna.

4) Cardinali (p. 14, note 1) fait observer que les décrets de Latos (et Latos près Kamara), d'Istron et des Arkadiens, dont la teneur est presque identique, peuvent avoir été rédigés d'après un modèle commun qu'aurait fourni Perdikkas. L'hypothèse est plausible.

5) Sur ce point, l'embarras de Scheffler (*De reb. Teiorum*, p. 29—30) est visible: „*Denique quod Philippus . . . Teios commendavit, ex hoc nihil apparere mihi videtur nisi Philippum, quem regnum Asiae appetiisse satis est notum, Graecas urbes sibi conciliare studuisse*“. Celui de Niese (II, p. 572, note 1) ne paraît pas moindre: „*Hier [à propos des événements de 204] kann man auch die in den kretischen Dekreten für Teos hervortretende Freundschaft Philipps mit Teos erwähnen*.“

on n'aperçoit pas d'abord comment purent se former des relations si étroites. Visiblement, les événements dont il s'agit se sont produits à la faveur de circonstances assez particulières. Il faut essayer de se représenter celles-ci; on le peut faire sans doute de plus d'une façon¹⁾; mais la plus naturelle me paraît être la suivante.

Dans le temps que les Tégiens projettent d'expédier une ambassade aux Crétois, Philippe V se trouve en Asie mineure, où l'a suivi Perdikkas, un de ses hommes de confiance. — Téos est tombée dans la dépendance du roi, soit qu'il l'ait contrainte de se soumettre, soit qu'il se borne à la traiter en cité cliente et „protégée“. — Lors de son arrivée en Asie, ou même précédemment²⁾, Philippe a consenti de reconnaître la consécration qu'avaient faite les Tégiens de leur ville à Dionysos; devenu leur suzerain ou leur protecteur, il doit souhaiter qu'elle soit reconnue par d'autres et y appliquer ses soins³⁾. — L'influence qu'il exerce en Crète est considérable; c'est pourquoi les Tégiens le prient de fortifier de son patronage l'ambassade qu'ils ont dessein d'y envoyer. — Il ne peut qu'agréer une telle requête: il donne donc ordre à Perdikkas de se rendre à Téos⁴⁾,

1) Ce n'est pas, toutefois, que le champ ouvert à l'hypothèse soit illimité. Si l'on repoussait l'explication que je propose ci-après, on ne pourrait guère y substituer que celle-ci: — Philippe est en Macédoine. — Les ambassadeurs de Téos, Pythagoras et de Kleitos, arrivant d'Aitolie ou d'Athamanie, viennent l'y trouver. — Le roi accède aux demandes des Tégiens et leur accorde le droit d'asile. — Sachant combien est grand son ascendant sur les Crétois, Pythagoras et Kleitos le prient d'envoyer à Téos un représentant, lequel se joindra aux députés tégiens prêts à partir pour la Crète. — Cédant à cette prière, Philippe délègue à Téos Perdikkas. — Celui-ci s'embarque avec Pythagoras et Kleitos, qui rentrent dans leur patrie, puis repart de Téos pour la Crète, en compagnie d'Apollodotos et de Kolotès. — Je tiendrais ce système pour beaucoup moins vraisemblable que celui que j'expose dans le texte; mais les conclusions chronologiques auxquelles il conduirait seraient à peine différentes: l'ambassade de Pythagoras et de Kleitos se plaçant vers 203, on ne pourrait guère remonter plus haut que cette année-là, et l'on ne pourrait descendre plus bas que 197, date après laquelle la venue à Téos d'un émissaire de Philippe serait impossible.

2) C'est le plus probable. Je pense que la même ambassade tégienne, qui en 203, visita les Etats de la Grèce centrale (l'Aitolie, l'Amphiktionie, Delphes, l'Athamanie), poussa jusqu'en Macédoine.

3) Comp. ce qui est dit de Séleukos II dans le célèbre décret de Smyrne (Dittenberger, *OGI*, 229), l. 11—12: *ἔγραψεν δὲ καὶ πρὸς τοὺς βασιλεῖς καὶ τοὺς δυνάστας καὶ τὰς πόλεις καὶ τὰ ἔθνη ἀξιῶσας ἀποδέξασθαι τὸ τε ἱερόν τῆς Στρατονικίδος Ἀφροδίτης ἄστυον εἶναι καὶ τῆμιν πόλιν ἡμῶν ἱερὰν καὶ ἄστυον . . .*

4) Il est possible à la vérité, que Perdikkas y résidât déjà. C'est, suivant toute apparence, au moment de son départ pour la Crète que les Tégiens l'honorèrent du droit de cité. Scheffler (*De reb. Teiorum*, p. 29, not. 12) écrit: „*Perdiccas erat Teius civis, videlicet δημοποίητος, quia, ut opinor, jam prius Teiis benefecerat*“. Je crois plutôt que les Tégiens l'ont récompensé, par avance, du service qu'il leur allait rendre en secondant les efforts de leurs ambassadeurs.

de se joindre aux députés élus par les Téiens qui vont partir pour la Crète, et là, agissant en son nom, d'assurer, partout où il lui sera possible, le succès de leurs démarches. — Le reste nous est connu.

Il faut procéder maintenant à une vérification. Dans ce que l'histoire nous apprend du règne de Philippe, se trouve-t-il place pour ces faits, dont j'ai reconstitué la suite, moins par conjecture que par induction légitime, en partant des observations que suggèrent les inscriptions de Crète?

On sait de reste que, dans l'été de 201, au cours de sa grande expédition d'Asie mineure, Philippe occupa une partie étendue du littoral¹). A cette époque, sans doute après sa victoire de Ladé, il fit sentir son autorité à plusieurs cités d'Ionie²): on a tout lieu de croire que Téos était du nombre: la ville ayant été jusque là cliente ou même sujette d'Attale³), le Macédonien dut s'empresse de l'enlever à son ennemi. — Comme l'ont montré quelques inscriptions de Panamara⁴) trouvées et publiées par G. Cousin, Philippe, soucieux de se rendre favorables les populations grecques de l'Asie qu'il s'était soumises, témoignait volontiers

1) Cf. notamment Polyb., XVIII, 2, 4 (conférences de Nikaia: hiver 198/197): *παραχωρεῖν δὲ καὶ Σηαστοῦ καὶ Ἀβίδου καὶ τῶν ἐμπορίων καὶ λιμένων τῶν κατὰ τὴν Ἀσίαν ἀπάντων.*

2) Polyb., XVI, 15, 6: entrée triomphale à Milet (après la bataille de Ladé); XVI, 24, 9: occupation de Myous, dont Philippe fait remise aux Magnètes (probablement après la bataille de Ladé et avant la marche sur Pergame, en sorte que ce fragment doit être déplacé); *ibid.*: réquisitions imposées aux Magnètes. — Il n'est pas impossible qu'avant même la bataille de Chios, Philippe se soit assuré de quelques-unes des villes de la péninsule ionienne; pourtant, je ne crois pas qu'il y ait rien de précis à tirer de la phrase (XVI, 2, 4): *πεπεισμένος . . . τὸ λοιπὸν ἤδη κομισθήσεσθαι παρὰ τὴν γῆν εἰς Σάμον.*

3) Sur l'état de sujétion où Attale I^{er} tenait la ville de Téos, voir les remarques de Cardinali, *Regno di Pergamo*, p. 93—95. Elles appellent, je crois, une réserve. Le savant critique écrit (p. 95): „ . . . *È permesso di venire a concludere che nel 218 e nel periodo 216—197 furono in stretta soggezione di Attalo, oltre Mirina ed Ege, . . . Cime, Focea, Temno, Teo etc.*“ J'admets bien volontiers qu'il en fut ainsi de 216 à 201; mais, dans le temps où il envahit le royaume de Pergame, est-il croyable que Philippe ait respecté les dépendances, ou toutes les dépendances, de la monarchie attalide en Ionie?

4) Cousin-Holleaux, *BCH*, 1904, p. 345—348, 353—359, nos. 1, 3. Le premier décret rappelle les dons faits par Philippe à Zeus Karios; le troisième, les travaux de restauration accomplis par son ordre dans le sanctuaire, après le tremblement de terre de 199/198. De ces textes on devra rapprocher, quand on se décidera enfin à écrire une histoire équitable de Philippe V, le décret de Chalkis, relatif à Magnésie du Méandre, que je cite plus loin, la lettre du roi aux Abaiens (Dittenberger, *Sylloge*², 253), qui maintient à leur territoire le privilège de l'*ἀτέλεια* sacrée, et les inscriptions de Délos qui font connaître ses générosités envers Apollon Délien (*BCH*, 1907, p. 105, note 1); il sera bon de réagir alors contre l'opinion traditionnelle, mise en circulation par Polybe, qui représente en toute occasion Philippe comme un monstre d'impiété.

d'un grand respect pour leurs cultes nationaux: il n'y a point à s'étonner qu'il ait entouré le Dionysos des Téliens de la même sollicitude que le Zeus Karios des Panamaréens¹). — Il est sûr, enfin, que, dans les dernières années du III^e siècle, son action était puissante en Crète. En 216, il était devenu le *προστάτης*, non point de toute l'île, mais de la plupart des Etats insulaires²): en 205/204 ou 204/203, il avait su décider ces Etats amis à combattre les Rhodiens et leurs alliés; il avait fomenté en secret, puis entretenu sournoisement, ayant pour complice le forban Dikaiarchos, cette „guerre crétoise“ (*κρητικὸς πόλεμος*), dont les belles découvertes de Herzog à Kos ont permis de retracer quelques péripéties, et qui durait encore en 201³).

1) On sait que dès 206—203 (selon les calculs de Kern, *Hermes*, XXXVI (1901), p. 499 et suiv.), Philippe avait invité les villes de Grèce qui dépendaient de lui, notamment Chalkis (*Inscr. von Magn.*, 47 = Dittenberger, *Sylloge*², 260), à célébrer les fêtes nouvellement instituées par les Magnètes du Méandre en l'honneur d'Artémis Leukophryéné. Dans le décret de Chalkis, il n'est point question de l'*ἀστυλία* de Magnésie on ne peut guère douter, pourtant, que Philippe ne l'ait alors; reconnue, et ne l'ait fait reconnaître aux cités dont il était suzerain.

2) Pol. VII, 11 (12), 9; 14, 10. Cf. Cardinali, *ibid.*, p. 3, et *Riv. di Filol.* XXXIII (1905), p. 526—527; Deiters, *Rhein. Mus.*, LIX, p. 578; Niese, II, p. 431. — Il est manifeste que la *προστασία* de Philippe (pour ce mot, appliqué au protectorat de Ptolémée Philométor sur Itanos, voir Kern, *Inscr. von Magn.*, 105, l. 79; cf. Holleaux, *Hermes*, XXXIX, p. 80) ne s'étendit jamais à la Crète entière, et que Polybe simplifie les choses à l'excès lorsqu'il écrit (VII, 11, 9): *πάντας Κρηταιεῖς συμφρονήσαντας καὶ τῆς αὐτῆς μετασχόντας συμμαχίας ἕνα προστάτην ἐλέσθαι τῆς νήσου Φίλιππον*, — et (VII, 14, 4): *ἅπαντας μὲν εἶχε τοὺς Κρηταιεῖς ἐποχειρίους* [Philippus]. Certaines villes restèrent soumises, soit à l'influence, soit même, comme Itanos, à la domination de l'Égypte: voir là-dessus l'excellent résumé de Cardinali, *Riv. di Filol.*, XXXV (1907), p. 2—5; cf. *Riv. di Stor. ant.*, LX (1904), p. 80. L'inscription d'Itanos, qui mentionne un *φρουραρχος* romain au service de Philopator (Cardinali, *ibid.*, p. 12, note 5), a été publiée dans la *Rev. Ét. gr.*, XXIV (1911), p. 400, n. III. A la l. 4, il faut naturellement lire: *Λείκιος Γαῖον Ῥωμαῖος φρουραρχῶν*. J'avais copié ce texte à Candie dès 1905, et m'étais abstenu de l'éditer, par égard pour J. Demargne, qui l'avait découvert et qu'une longue maladie rendait incapable du travail de publication. — Il va de soi qu'outre celles qui dépendaient de l'Égypte, d'autres villes crétoises ont pu échapper au protectorat de Philippe.

3) Herzog, *Klio*, II, p. 316 et suiv. (je dois à la gracieuse obligeance de R. Herzog communication de plusieurs inscriptions inédites découvertes à Kos); cf. Cardinali, *ibid.*, p. 5—11, où toute la question est traitée avec le soin le plus attentif; Niese, II, p. 571. — Les origines de la guerre remontent à 205/204 ou 204/203; Diod. (= Polyb.), XXVII, 3; Polyb., XIII, 4, 2; 5, 1 et 3; cf. Polyæn. (= Polyb.), V, 17, 2. Les brigandages de Dikaiarchos (Diod., XXVIII, 1) sont du même temps, comme l'ont bien vu Van Gelder (*Gesch. der alt. Rhodier*, p. 121) et Büttner-Wobst (Index de son éd. de Polybe, p. *227): c'est à tort que W. König (*Der Bund der Nesioten*, p. 35—37), s'en tenant à l'opinion commune, les veut rapporter à l'année 202. Mais ce point mérite une étude spéciale, que j'ai depuis longtemps préparée.

Je ne sais si je m'abuse, mais il me semble que tout ici s'arrange à souhait. On se conforme aux données générales de l'histoire et l'on demeure respectueux de toutes les vraisemblances, cependant qu'on rend raison de faits qui, autrement, seraient d'une explication malaisée, lorsqu'on rapporte à l'été de 201 la venue en Crète de Perdikkas, d'Apollodotos et de Kolotès. J'estime donc que cette date peut être acceptée avec confiance. On n'en saurait proposer une plus basse. Car, dès l'automne de 201, la mer était coupée à Philippe; lui-même, avec toute sa flotte, se trouvait enfermé dans le golfe de Bargylia par les escadres unies de Rhodes et Pergame¹⁾; et cette situation fâcheuse se prolongea jusqu'au printemps²⁾: c'est seulement alors qu'usant du subterfuge qu'a raconté Polyen³⁾, le roi réussit à tromper la surveillance de ses ennemis et à fuir en Europe. On n'imagine pas, vraiment, que, durant cette période de blocus, il ait dépêché Perdikkas en Crète.

Si, comme je le crois, l'ambassade d'Apollodotos est bien de l'été de 201, on voit qu'ainsi que la logique l'exige, elle est à peine plus récente que celle de Pythagoras et de Kleitos dans la Grèce centrale.

II.

Comme ont pris soin de l'indiquer Deiters et Cardinali⁴⁾, dans les actes de quelques villes crétoises — Knossos, Polyrrhénia, Rhaukos, Kydonia, Lappa⁵⁾ —, qui concèdent à Téos les privilèges souhaités, il n'est point

1) Polyb., XVI, 24.

2) Il est, en effet, inexact, bien qu'on le répète sans cesse (voir encore W. König, p. 41), que Philippe se soit échappé d'Asie au commencement de l'hiver de 201/200. Son retour dans ses Etats est du printemps de 200; la phrase de T. Live (= Pol.), XXXI, 14, 11: *Attalus enim rex Rhodiique persecuti cedentem in Macedoniam Philippum* . . . ne laisse là-dessus aucun doute. La vérité avait été vue par Schorn, *Gesch. Griechenl.*, p. 222; cf. les justes remarques de Matzat, *Röm. Zeitr.*, p. 175, note 8. J'observe, à ce propos, que la chronologie de la guerre de Philippe en Asie est encore trop mal établie; je compte donner prochainement une suite aux études que j'ai déjà publiées sur ce sujet (*Klio*, IX, p. 450 et suiv.).

3) Polyæn. (= Polyb.), V, 18, 2. Cf. Holleaux, *Klio*, IX, p. 457, note 2. Le texte de Polyen, qui avait échappé à Niese (II, p. 558), n'a point été remarqué non plus de Herzog; il écrit par erreur (*Klio*, II, p. 331): „Im Winter 201/0 [?] wird dann allmählich Philipps Lage in Karien unhaltbar, sein Entkommen aus der Blokade verdankt er wohl wieder den Kretern“; de même, Cardinali, *ibid.*, p. 9.

4) Deiters, *Rhein. Mus.*, LIX, p. 578, n. 5 (énumération incomplète); Cardinali, *ibid.*, p. 14, note 1. Les documents qui proviennent de Hiérapytna, Aptéra, Biannos et Apollonia demeurent nécessairement hors de cause, en raison de leur état de mutilation.

5) Au sujet de Knossos, la remarque de Cardinali (*l. l.*) est tout-à-fait topique: „Se dei legati fossero intervenuti, anche a loro come agli ambasciatori dei Teii, sarebbe stata concessa la prossenia“. Le décret de Lappa (Waddington, 68) n'a

parlé de Perdikkas. On ne croira pas, pourtant, qu'un si haut personnage, représentant d'un si grand souverain, ait pu être victime d'une prétérition offensante; et l'on ne saurait admettre non plus que le silence gardé sur lui soit l'effet d'une inadvertance. Si, dans certains décrets, on n'en a pas fait mention, c'est qu'il ne parut point dans les villes par qui ces décrets furent votés; et s'il n'y parut point, lui patron attiré des Téliens, à qui ses instructions prescrivaient sûrement de faire dans l'île une tournée aussi complète qu'il pourrait. on n'en découvre d'autre raison, sinon qu'il estima sage de ne pas s'y rendre, prévoyant sans doute que son aide n'y servirait pas de grand'chose à ses protégés, que sa parole y serait peu écoutée et que sa personne même risquerait d'y être médiocrement accueillie. Et cela revient simplement à dire qu'en Crète, en 201, il se trouvait plusieurs villes — ou demeures jusque là indépendantes de la Macédoine, ou s'en étant récemment séparées — qui avaient pris ou faisaient mine de prendre à son égard une attitude hostile. La chose n'a rien qui puisse étonner; au contraire, elle s'accorde parfaitement avec ce que nous savons par ailleurs. L'ambassade que l'Athénien Képhisodoros fit expédier en Crète¹⁾ dans les premiers mois de 200, afin d'y susciter des ennemis à Philippe, tandis que d'autres allaient implorer pour Athènes le secours d'Attale, des Rhodiens et des Aitoliens, démontre l'existence dans l'île, à cette époque, d'un parti anti-macédonien en bons rapports avec tous les adversaires du roi²⁾. Nos

gardé que ses 8 premières lignes et une petite partie de la 9^e (je pense que les l. 7—9 doivent être restituées ainsi, à l'exemple du décret de Rhaukos: *καὶ περὶ τῆς ἀσυλίας τῆς τε πόλεως καὶ τῆς χώρας [παρεκάλ]εσα[ν, ἔτι δὲ καὶ] τοῦ παρ' Ἀντιόχου | τοῦ βασιλέως ἀποσταλέντος πρεσβευτοῦ Ἀγησάνδρου παρα[καλέσαντος μετὰ πάνσας σπονδᾶς κτλ.]*); il se pourrait, à la rigueur, que Perdikkas y eût été mentionné après Hagésandros, ambassadeur d'Antiochos, comme c'est le cas à Eleutherna; mais la chose est bien peu probable. Cardinali fait observer avec raison (*l. l.*) que la lettre des kosmoi de Polyrrhénia est d'une rédaction singulièrement brève et sèche; je ne puis croire toutefois qu'on y ait poussé la concision jusqu'à faire intentionnellement le silence sur la présence de Perdikkas.

1) Pausan., I, 36, 5—6. Pausanias s'exprime avec une telle confusion qu'il est bien difficile de fixer la chronologie des faits qu'il rappelle. Contrairement à ce que pense Ferguson (*Hellenist. Athens*, p. 269—270 et note 2 de cette dernière page), je ne crois pas qu'il faille dater de 201 les ambassades envoyées d'Athènes en Egypte, en Crète, à Attale et aux Rhodiens. L'invasion des Macédo-Akarnaniens en Attique n'est pas antérieure, comme je le montrerai ailleurs, aux premiers mois de 200.

2) L'épigramme bien connue en l'honneur du Milésien Lichas, fils d'Hermophantos, découverte à Milet par Wiegand, nous apporterait encore un supplément de preuve, si vraiment, comme on le pense d'ordinaire, elle a trait aux événements de l'an 200 (voir les excellentes remarques de Cardinali, *ibid.*, p. 11, note 2; cf. Herzog, *Klio*, II, p. 331—332). Mais je garde encore quelques doutes. En tout cas, il n'y a pas la moindre raison de lui assigner pour date, comme le veut Deiters (*Rhein. Mus.*, LIX, p. 577), l'année 216; cf. à ce propos Lenschau, *Jahresber. über die griech. Geschichte* (1903—1906), p. 210.

décrets nous reportent au temps où il commença de se former¹⁾: dès 201, il comprenait, probablement avec d'autres cités, celles où Perdikkas jugea inopportun de se rendre²⁾; parmi ces dernières, nous pouvons compter Knossos, Polyrrhénia, Rhaukos, Kydonia et Lappa.

Nous ne saurions dire pour quelles raisons se constitua ce parti. Nous ignorons comment naquit et se propagea en Crète cette opposition à la Macédoine, sur laquelle nos inscriptions nous fournissent le plus ancien renseignement que nous possédions; mais ces mêmes inscriptions nous apprendront peut-être de quelle manière et par quels effets elle commença de se manifester, et sous l'action de quelle influence étrangère.

III.

Ce qui précède me semble assez solidement établi et peut être tenu au moins pour très vraisemblable. Dans ce qui va suivre, la place faite à la conjecture est plus grande que je ne voudrais. J'ai hâte de le déclarer, afin qu'on ne me reproche pas de ne m'en être pas avisé.

En Crète, tandis que Perdikkas travaillait de son mieux à se rendre utile aux Téiens, l'ambassadeur d'un autre souverain s'employait aussi, occasionnellement, en leur faveur. C'était le Rhodien Hagésandros, fils d'Eukratès, envoyé du „roi Antiochos“, lequel ne peut avoir été qu'Antiochos III — ὁ παρὰ τῷ βασιλέως Ἀντιόχῳ πρεσβευτᾶς (Eleutherna; cf. Rhaukos, Lappa)³⁾.

A Rhaukos, à Lappa, à Eleutherna, on nous le montre parlant à la suite d'Apollodotos et de Kolotès et appuyant leur requête⁴⁾. De là

1) Les origines en remonteraient, selon Deiters, à l'année 204. Il écrit (*Rhein Mus.*, LIX, p. 575): „Übrigens dauerte Philippps Vorherrschaft auf der Insel nicht allzu lange: als er im Jahre 204 die Kreter zum Kampf gegen Rhodos aufrief, fand er schon nicht mehr allgemeine Zustimmung.“ Il se peut qu'il ait raison; mais j'ignore sur quoi se fonde et de quels textes s'autorise son affirmation.

2) Sur les monnaies de type attique, qui furent frappées à Knossos, Kydonia, Gortyne, Hiérapytna, Polyrrhénia, Priansos, et qu'on rapporte à l'année 200, cf. Head, *Hist. num.*², p. 462; Hill, *Histor. Gr. coins*, p. 134—136. Remarquons que Knossos, Kydonia et Polyrrhénia sont justement trois villes où s'abstint de venir Perdikkas.

3) Ce n'est pas le seul Rhodien chargé par Antiochos III d'une mission à l'étranger. Boeckh (*CIG*, II, p. 635, ad n. 3047) rappelle fort à propos qu'Euklès, compatriote d'Hagésandros, négocia le mariage de Kléopatra, fille du roi, avec Ptolémée Epiphanès: Hieronym., *in Dan.*, XI, 17. Cf. Van Gelder, p. 122. Peut-être le Rhodien Ménélaos, fils de Ménékratès, qui est appelé φίλος τοῦ βασιλέως Ἀντιόχου dans une inscription de Kalymna (Dittenberger, *OGI*, 243), était-il aussi au service d'Antiochos III.

4) On ne peut savoir s'il en fut de même à Hiérapytna, Aptéra, Biannos et Apollonia, les décrets qui proviennent de ces quatre villes étant, comme je l'ai dit, trop incomplets. — Niese s'exprime très inexactement lorsqu'il écrit

quelques critiques ont conclu que, de même que Perdikkas, il n'était venu chez les Crétois que pour y plaider la cause de Téos¹). Mais c'est sûrement une erreur. — Si telle avait été la tâche prescrite par Antiochos à Hagésandros, nous le verrions, comme Perdikkas, se joindre à Apollodotos et à Kolotès dans la plupart des villes que ceux-ci visitent, au lieu que nous ne le trouvons en rapports avec eux que dans les trois que j'ai nommées. D'autre part, Téos étant placée, comme je pense l'avoir montré, sous l'autorité de Philippe, on ne concevrait guère que le roi de Syrie se fût fait auprès de l'étranger le patron de ses intérêts, ni, par suite, que son ambassadeur eût pu se mêler, autrement qu'à titre officieux et presque privé, de l'affaire de l'*ἀσουλία*. Mais, aussi bien, le décret d'Eleutherna fait nettement connaître quel dessein très particulier poursuivait Antiochos lorsqu'il députa Hagésistratos en Crète. On nous dit que celui-ci était ἐπὶ τὰς τοῦ πολέμου διαλύσεις ἀποσταλείς²): il avait donc mandat de rétablir la paix entre certains belligérants. En vue de cette paix, dont Antiochos était l'arbitre ou le médiateur, des négociations étaient, semble-t-il, engagées depuis quelque temps: les délégués de plusieurs Etats crétois, notamment de Rhaukos, comme l'indique le décret de cette ville³), s'étaient rendus en Asie, passant par Téos, afin de s'y entendre avec les représentants du roi. Hagésandros, qui avait peut-être accompagné à leur retour les ambassadeurs Rhaukiens⁴), devait presser la conclusion des accords.

S'il mit parfois, en Crète, son crédit et son éloquence au service des Téliens, ce ne put être que par occasion, soit que, au cours de ses voyages dans l'île, il eût rencontré fortuitement leurs députés, soit que

(II, p. 642, note 3): „... der Rhodier Hegesandros, erwähnt in einer Inschrift von Rhaukos und Eleutherna...“

1) C'est, semble-t-il, l'opinion de Waddington, III, p. 28; cf. Bevan, *House of Seleucus*, II, p. 47. Cardinali, au contraire, distingue très bien (*ibid.*, p. 14, note 1) la mission d'Hagésandros de celle de Perdikkas.

2) La même expression se retrouve identique chez Polybe, par exemple (XVIII, 54, 4): — τοὺς παρὰ τῶν Αἰτωλῶν δὲ πρεσβεύοντας ἐπὶ τὰς διαλύσεις (paix entre l'Égypte et la Syrie: aut. 196); XVI, 27, 5: — αὐτοὶ μὲν [legati a senatu missi] ἀπέπλευσαν ὡς Ἀντίοχον καὶ Πτολεμαῖον ἐπὶ τὰς διαλύσεις (été 200).

3) Waddington, III, 63 = Collitz-Blaß, 5167, l. 10 sq.: ὁμοίως δὲ καὶ τῶν παρ' ἡμῶν πρῆσιγεντῶν ἐμφανιζάντων τῶν ἡμ[ῶν] εὐνο[ί]αν τε καὶ προθυμίαν. — Waddington écrit avec raison: „Il paraît qu'ils [les Rhaukiens] avaient envoyé des ambassadeurs auprès d'Antiochos, et que ceux-ci avaient passé par Téos“. Les ambassadeurs de Rhaukos allèrent sans doute trouver, non Antiochos lui-même, qui à cette époque guerroyait en Syrie contre les Égyptiens (cf. *Klio*, IX, p. 269—270), mais les représentants qu'il avait chargés de conférer avec eux. Téos était, sur la côte d'Asie, l'une des têtes de la „Route royale“; les conférences purent avoir lieu à Sardes.

4) C'est ce qu'on peut induire, je crois, des l. 8—12 du décret de Rhaukos: il est clair que le retour des ambassadeurs est tout récent.

ceux-ci, dénués dans quelques villes (et ce fut justement le cas à Rhaukos et à Lappa)¹⁾ de l'assistance de Perdikkas, eussent sollicité la sienne. Il la leur dut accorder volontiers, sûr en cela de se conformer aux intentions de son maître. Antiochos se préoccupait, aussitôt la conquête de la Syrie achevée, de rétablir l'antique souveraineté de sa maison sur l'Asie cistaurique²⁾; il avait ainsi un intérêt pressant à se concilier les villes grecques de la région, et l'on voit, par maint exemple, qu'il ne leur ménagea pas les témoignages de sa bienveillance³⁾. Sans doute, il avait été des premiers à reconnaître l'*ἀστυλία* de Téos, comme il fit, vers le même temps, celle de Magnésie du Méandre⁴⁾ et celle d'Antioche de Chrysaoride⁵⁾; on sait que, plus tard, il s'entremet pour qu'elle fût reconnue du Sénat: il est tout simple qu'en Crète, dès 201, son ambassadeur Hagésandros ait rendu, peut-être spontanément, aux Téliens le même service qu'un autre de ses envoyés, Hégésianax, leur rendit par ordre, à Rome, en 193⁶⁾. Mais, loin d'avoir eu rien de régulier ni de permanent, l'intervention d'Hagésandros en faveur de Téos ne fut qu'une sorte d'épisode ou d'accident, au cours de sa mission diplomatique et pacificatrice.

C'est le lieu de rechercher en quoi précisément consista l'objet de cette mission et quelles étaient ces hostilités auxquelles devaient mettre

1) Pour ce qui concerne Lappa, je rapelle l'observation faite précédemment (p. 146, note 5): il est extrêmement douteux que Perdikkas y soit venu.

2) Liv. (= Pol.), XXXIII, 19, 8—11 (print. 197); Hieronym., *in Dan.*, XI, 15—16.

3) Décret d'Antioche de Chrysaoride (Alabanda): Dittenberger, *OGI*, 234 (c. ann. 202/201: Pomtow, *Delph. Chronologie*, col. 49; R. Kiepert, [*FOA*, texte de la tab. VIII, p. 7] a contesté l'identification, par moi proposée et généralement admise, d'Antioche avec Alabanda; mais j'aimerais qu'il appuyât ses doutes de quelque argument); décret d'Iasos: *ibid.*, 237 (c. ann. 196). Il est singulier qu'on n'ait pas prêté plus d'attention au passage suivant de Plutarque (*Reg. et imperat. apophth.*; *Moralia*, II, p. 32 Bernardakis), où se montre si bien le libéralisme, sincère ou affecté, d'Antiochos à l'égard des villes grecques d'Asie: Ἀντίοχος ὁ τρίτος ἔγραψε ταῖς πόλεσιν, ἄν τι γράψῃ παρὰ τοὺς νόμους κελείων γενέσθαι, μὴ προσέχειν ὡς ἡγνονότι. Cf. Liv. (= Pol.), XXXIII, 38, 5—6: — *per legatos leniter adloquendo [Smyrnaeos et Lampsacenos] castigandoque temeritatem ac pertinaciam spem conabatur facere, brevi quod peterent habituros, sed cum satis et ipsis et omnibus aliis appareret, ab rege impetratam eos libertatem, non per occasionem raptam habere* (été 196); Polyb., XVIII, 52, 4 (aut. 196). La phrase de Polybe (XXI, 41 [43], 2) ἅπαντες γὰρ οἱ τὴν ἐπὶ τὰδε τοῦ Ταύρου κατοικοῦντες κτλ. (ann. 188) fait assez voir combien était léger le joug qu'Antiochos avait imposé à ses sujets cistauriques.

4) Kern, *Inscr. v. Magn.*, 18 et 19 = Dittenberger, *OGI*, 231 et 232 (ann. 205). Pour la date, cf. *Hermes*, XXXVI (1901), p. 500.

5) Dittenberger, *OGI*, 234.

6) Cf. Cardinali, *ibid.*, p. 13, note 2: „Quest' appoggio dato dal legato di Antioco alla richiesta dei Teii non desterà alcuna meraviglia, quando si pensi che Antioco stesso aveva riconosciuto l'asilia della città e di più si era adoperato a farla riconoscere dai Romani.“

fin les bons offices de l'envoyé syrien. On admet communément, depuis Boeckh¹), que, dans les décrets d'Eleutherna, les mots *τῶ πολέμῳ* désignent une de ces guerres intérieures, à tout moment renaissantes, qui, comme un mal périodique, ravageaient et épuisaient la Crète. J'accorde que cette supposition est en soi fort acceptable. Il se pourrait agir ici, ou bien, si elle n'était pas terminée, de la guerre qui, avant 210, occasionna la première venue de Philopoïmen dans l'île²); ou bien, si elle avait déjà commencé, de celle qui l'y attira une seconde fois en 200³); ou encore, si on la peut dater de la fin du III^e siècle et si elle ne se confond pas avec la précédente, de la guerre entre Hiérapythniens et Knossiens, à laquelle fait allusion le célèbre traité conclu par les Rhodiens avec les Hiérapythniens⁴); ou enfin, car en pareille matière on ne saurait se flatter d'être complet, de quelque autre qui serait ignorée de nous. Rien dans tout cela qui soit invraisemblable; mais la vérité me paraît être ailleurs⁵).

Qu'en 201 une guerre intérieure ait déchiré la Crète, et que cette guerre ait donné lieu, cette année-là même, à des négociations, c'est une hypothèse plausible autant qu'on voudra, mais une hypothèse⁶); ce qui, en revanche, est un fait certain, c'est qu'à la même époque et depuis trois ou quatre ans, des Etats de l'île, en nombre plus ou moins considérable, faisaient aux Rhodiens la guerre, cette „guerre crétoise“ (*κρητικὸς πόλεμος*) dont j'ai parlé plus haut. De sorte qu'on ne peut éluder cette

1) *CIG*, II, p. 635, ad n. 3047; Boeckh se réfère lui-même à Chishull. Cf. Waddington, III, p. 28, 35 (ad n. 71); Scheffler, p. 80; Niese, II, p. 642; Bevan, II, 47; Van Gelder, p. 132 et note 1; Deiters, *ibid.*, p. 578—579; Cardinali, *ibid.*, p. 9 et p. 14, note 1.

2) Plut., *Philop.*, 7; Pausan., VIII, 49, 7. Cf. Niese, II, p. 498; Cardinali, *ibid.*, p. 4, note 1. Pour l'identification de cette guerre avec l'*Ἐμφύλιος πόλεμος* dont il est parlé dans un décret d'Epidamnos (Kern, *Inscr. von Magn.*, 46), cf. Cardinali, p. 4, note 2.

3) Plut., *Philop.*, 13; Pausan., VIII, 50, 6. Cf. Niese, II, p. 568; Cardinali, *ibid.*, p. 9, note 3.

4) Collitz-Van Gelder, 3749 (Michel, 21), l. 74 sq. Cf. Cardinali, *ibid.*, p. 9—11. Pour la date du traité voir ci-après, p. 152, note 1.

5) L'idée que je développe ici a été exprimée, en termes très dubitatifs, par Herzog (*Klio*, II, p. 332, note 1); elle m'était venue avant que j'eusse pris connaissance de son mémoire; la réflexion n'a fait que la fortifier chez moi.

6) L'hypothèse ne se transforme en certitude que si l'on place, avec Cardinali (voir ci-après p. 152, note 1), vers 200 le traité conclu par Rhodes et Hiérapythna —, ce qui, au surplus, s'accorde parfaitement avec le système que je soutiens ici. En ce cas, c'est chose assurée que, vers 201—200, il y avait guerre entre Hiérapythna, d'une part, et Knossos et ses alliés, de l'autre; mais c'est chose assurée aussi qu'à la même époque, l'accord se fit entre Rhodes et Hiérapythna, ennemie jusque là des Rhodiens et de leurs alliés (cf. Collitz-Müllensiefen, *Dial. Inscr.*, III, 3590; Herzog, *Klio*, II, p. 318—319, 330); et le plus vraisemblable demeure que les mots *διαλίσεις τῶ πολέμῳ* se rapportent à cette paix.

question: La guerre que mentionne le décret d'Eleutherna ne serait-elle pas la „guerre crétoise“ ou, pour s'exprimer de façon plus claire, la guerre rhodo-crétoise? Se l'étant posée, on devra se rappeler un autre fait, certain aussi, qui a été précédemment établi: l'existence en Crète, en 201, d'un parti contraire à la Macédoine. Que, parmi les villes qui le formaient, il s'en soit trouvé (comme nous l'avons supposé déjà) qui, naguère amies de Philippe, lui firent alors défection: et que ces mêmes villes, après avoir, aussi longtemps qu'elles étaient dévouées au roi, lutté pour lui et de concert avec lui contre les Rhodiens, aient ensuite consenti à se rapprocher d'eux, par un revirement tout naturel et parce qu'elles les considéraient désormais moins comme leurs ennemis que comme ceux du Macédonien, ce sont là des probabilités si fortes et qui s'enchaînent si logiquement qu'il est impossible de n'en pas tenir compte. On est ainsi conduit à penser que, vers 201/200, plusieurs Etats crétois s'accommodèrent avec Rhodes; et j'observe, en effet, que les deux critiques qui ont le plus exactement étudié cette histoire. Herzog et Cardinali¹⁾, sont d'avis qu'à la date indiquée, encore que la guerre ait pu traîner jusqu'en 197, les Rhodiens réussirent à faire poser les armes à nombre de leurs adversaires²⁾. Voilà dès lors une coïncidence ou, comme eussent dit les Grecs, une *σύνπτωσις* vraiment frappante: Hagésandros vient chez les Crétois en messager de paix: et, précisément, vers le temps qu'il est parmi eux, la paix se rétablit entre Crétois et Rhodiens. Est-ce beaucoup s'aventurer que de voir ici plus qu'une coïncidence, et de croire que les traités qui furent alors conclus étaient les fruits de la mission de cet ambassadeur?

Il me semble que l'intervention d'Antiochos se comprend mieux, si elle avait pour but de terminer une guerre où se trouvait impliqué un Etat grec d'Asie, tel que Rhodes, — puisqu'une pareille guerre, infligeant un inévitable dommage à tout le commerce de l'Orient, lésait par contre-coup les cités maritimes de l'empire syrien —, que s'il s'agissait seulement d'apaiser les querelles locales des Crétois. Les relations anciennes des Séleucides avec la Crète³⁾, les rapports singulièrement amicaux qui unis-

1) Herzog, *Klio*, II, p. 331—332; Cardinali, *ibid.*, p. 9—11. C'est vers 200 que Cardinali (*ibid.*, p. 9, note 4) place, de même que Herzog (*Klio*, II, p. 331; cf. Niese, II, p. 431, note 2), le traité des Rhodiens avec les Hiérapytniens. Le fait ne peut être rigoureusement démontré; mais l'argumentation de Cardinali, très serrée et très bien conduite, rend ses conclusions tout-à-fait vraisemblables.

2) Cardinali, *ibid.*, p. 11: „Non sappiamo quanti dei Cretesi rimasero così in armi contro la repubblica [di Rodi], ma certamente essi non dovevano più essere molti, quando nel 197 la pace . . . metteva fine . . . alle operazioni dei Rodii contro i Cretesi.“

3) Ces relations, fort mal connues, sont attestées, pour la première partie et le milieu du II^e siècle, par le traité d'alliance conclu sous Antiochos I, qu'Antiochos II „renouvela“ en 249 avec la ville de Lyttos et ses alliés (Paribeni, *Mon. antichi*, XIX (1907), p. 369—370, n. 22; cf. Cardinali, *Riv. di Filol.*, XXXIII (1905), p. 519, note 1).

saient le roi aux Rhodiens (et que n'altéra même pas, en 197, la démonstration menaçante de la flotte rhodienne dans les eaux de Cilicie)¹⁾ expliquent assez que, d'un côté comme de l'autre, on eût facilement agréé sa médiation. Et quant au choix qu'aurait fait Antiochos d'un Rhodien comme négociateur, on ne peut nier qu'il eût assez bien répondu aux circonstances.

Si ces vues sont justes, on pourra ranger Rhaukos et Lappa au nombre des premières villes crétoises qui, après s'être séparées de Philippe, traitèrent avec les Rhodiens. Hagésistratos paraît y avoir été *persona grata*²⁾: on a donc droit de penser que ses ouvertures y furent favorablement accueillies. — Knossos, Polyrrhénia et Kydonia, cités qui s'étaient soustraites aussi à la tutelle de Philippe (à moins qu'elles n'eussent réussi à se maintenir indépendantes), ont dû se conformer pareillement aux conseils pacifiques qui leur furent apportés de Syrie. Perdikkas ni Hagésisastros n'étant nommés dans les actes par lesquels ces villes reconnurent l'*ἀσυλία* de Téos, Cardinali est d'avis qu'elles échappaient „à toute influence étrangère“³⁾; mais cette conclusion est trop absolue et ne vaut que pour la Macédoine: rien n'empêche qu'Hagésistratos soit venu chez les Knossiens, les Polyrrhéniens et les Kydoniates, avant ou après le passage des envoyés téiens, et qu'il ait réussi à s'en faire écouter.

1) Remarquer, en effet, qu'à Lysimachia (aut. 196), Antiochos consent que son différend avec les villes de Smyrne, de Lampsaque et d'Alexandrie Troas soit soumis à l'arbitrage des Rhodiens (Polyb., XVIII, 52, 4); un peu plus tard, il leur cède Stratonicee (Polyb., XXX, 31, 6; cf. Niese, II, p. 640—641). — Dans son récit de l'affaire de Korakésion, T. Live (XXXIII, 20, 7) s'exprime ainsi: — *legatos se [Antiochus] Rhodum missurum respondit usque mandaturum, ut renovarent vetusta iura cum ea civitate sua maiorumque suorum* eqs. On pourrait conclure de ces mots que, jusque là (été 197), Antiochos n'avait pas entretenu de relations avec les Rhodiens; mais je ne doute pas qu'ici T. Live ait inexactement traduit Polybe: au verbe *renovare* devait correspondre, dans le texte grec, le verbe *ἀνανεοῦσθαι*, lequel, chez Polybe et dans les documents contemporains, signifie le plus souvent, non pas „renouveler“ mais „rappeler“. La phrase originale était une pure formule de style, dont l'équivalent se rencontre souvent dans les inscriptions, par exemple: *ἀνανεώσασθαι τὰ (τινι) προῦπάρχοντα διὰ προγόνων πρὸς (τινα) τίμια καὶ φιλόανθρωπα*.

2) Cardinali (*ibid.*, p. 14, note 1) pense que les décrets de Rhaukos et de Lappa, dont le libellé est presque identique, ont été rédigés par Hagésistratos. C'est ce qu'on peut admettre sans difficulté. La chose me paraît plus douteuse pour le décret d'Eleutherna, dont le texte présente d'importantes différences avec celui des deux autres.

3) *Ibid.*, p. 14, note 1. — Si le traité entre Rhodes et Hiérapytna tombe vers l'an 200, comme le veut Cardinali (voir ci-dessus, p. 152, note 1), il faut admettre qu'à cette époque Knossos avait déjà fait sa paix avec les Rhodiens; c'est ce que démontrent les l. 74 et suiv. du traité ici rappelé (cf. Cardinali, *ibid.*, p. 10—11).

Eleutherna offre un cas particulier et plein d'intérêt: les deux ambassadeurs royaux, le syrien et le macédonien, s'y trouvèrent ensemble et y parlèrent successivement en faveur de Téos. La présence de Perdikkas prouve que la ville, à la différence des cinq précédentes, était encore unie d'amitié à la Macédoine. Mais quel fut le résultat de la visite d'Hagésistratos? Endoctrinés par lui, les Eleuthernaiens renoncèrent-ils à la guerre contre Rhodes, ce qui, dans le fait, équivalait, ou peu s'en faut, à rompre avec Philippe? Nous l'ignorons et, à moins de découvertes nouvelles, nous l'ignorons toujours. Toutefois, sur quelques indices, qu'à la vérité on peut estimer légers, je serais tenté d'admettre qu'au moment où fut rendu le décret pour Téos, l'influence de la Syrie commençait, à Eleutherna, de supplanter celle de la Macédoine. Il est notable que Perdikkas, bien que *συμπροσβετυής* d'Apollodotos et de Kolotès, ne harangua l'assemblée que le quatrième, cédant le pas à Hagésistratos. Peut-être n'est-il pas moins digne de remarque que, dans le décret, contrairement à l'usage, mention n'est faite de lui qu'avec la plus sèche brièveté, tandis que la belle phrase redondante qui, d'ordinaire, rappelle son intervention, célèbre maintenant celle de l'envoyé d'Antiochos. On a peine à se défendre de l'impression que les Eleuthernaiens firent une réception plus chaude à celui-ci qu'à son collègue; et l'on imaginerait volontiers qu'ils se laissèrent pousser par lui à une réconciliation avec les Rhodiens.

Il me faut ici prévenir une objection qu'on m'opposera certainement. On me rappellera — ce que je n'ai garde d'oublier — qu'en 201, il y avait environ deux ans qu'Antiochos et Philippe avaient fait alliance contre l'Égypte; et l'on me fera observer qu'en débarrassant les Rhodiens, adversaires de Philippe, des périls et des alertes de la „guerre crétoise“, en s'efforçant de rapatrier avec eux, non seulement ceux des États de l'île qui s'étaient détachés de la Macédoine, mais ceux mêmes qui, comme Eleutherna, lui gardaient encore quelque fidélité, Antiochos eût rempli d'étrange manière ses devoirs d'allié. Je n'en disconviens pas: en jouant ce rôle de médiateur que je lui ai prêté, le roi de Syrie, s'il ne contrecarrait pas ouvertement la politique de Philippe — car on n'a nulle preuve que les Crétois fussent tenus, par des engagements en forme et publiquement déclarés, de lui servir d'auxiliaires contre Rhodes¹⁾ —, n'en portait pas moins à ses

1) Une alliance, officielle et patente, de Philippe et des Crétois contre Rhodes n'a certainement pas existé avant les événements de Kios (été 202); c'est la prise et le sac de cette ville qui décidèrent les Rhodiens à rompre avec le roi (Polyb., XV, 22, 6; cf. Holleaux, *Rev. Ét. Gr.*, XII (1899), p. 36; Cardinali, *ibid.*, p. 6 et note 5). Aussi bien, Polybe indique nettement (XIII, 4, 2; cf. 5, 1 et 3, à rapprocher de Polyæn. (= Polyb.), V, 17 [2]) que les intrigues ourdies en Crète, à partir de 205/204, par Philippe contre les Rhodiens étaient enveloppées d'un mystère profond. Il est vrai que dans les lettres aux Crétois, authentiques ou fabriquées, qu'Hérakleidès de Tarente communiqua aux prytanes

intérêts le préjudice le plus certain et le plus sensible. Mais je pense que cette considération, loin de déplaire à Antiochos, eût été plus propre à le stimuler qu'à l'arrêter. Ce qu'on doit ne pas oublier, en effet, c'est que les deux rois, associés, depuis la mort de Philopator, pour le partage de l'empire égyptien, étaient des alliés comme l'histoire en connaît beaucoup, — des alliés à peu près de même sorte et aussi dévoués l'un à l'autre que, par exemple, Frédéric et Marie-Thérèse, associés pour le partage de la Pologne. Unis, en apparence et pour un court moment, par la seule nécessité politique, mais animés tous deux d'une ambition trop âpre pour ne point demeurer rivaux, ennemis dans le fond, et pareillement armés de ruse, ils firent, durant deux années, assaut de tromperies, s'entravant, se gênant, se nuisant du mieux qu'ils pouvaient — *αὐτῶν παρασπονδούντων ἀλλήλους*, dit Polybe¹). Philippe, en dépit du traité qui le liait à la Syrie, ne se fit pas faute d'entretenir longtemps des relations suspectes avec les régents alexandrins²); dans sa campagne d'Asie, dont l'histoire approfondie n'a pas encore été faite, il montra pour les possessions égyptiennes des ménagements inattendus, cependant qu'il traitait en maître les cités vassales du Séleucide, qu'il trouvait à sa portée et à sa convenance³). Il est vrai qu'il eût pu alléguer pour son excuse que les agents d'Antiochos, exécuteurs avisés des volontés secrètes de leur maître, lui refusaient le concours garanti par le pacte d'alliance⁴). Quant à Antiochos lui-même, de Rhodes, Philippe *συντίθεται κατὰ Ῥοδίων τὸν πόλεμον ἐξοίσειν* (Polyaen., *ibid.*); mais cet engagement, d'ailleurs secret, ne fut pas tenu. Ce n'est pas Philippe qui fit la guerre à Rhodes, mais Rhodes à Philippe.

1) Polyb., XV, 20, 6.

2) Voir, dans Polybe, ce qui concerne la mission de Ptolémée, fils de Sosibios, en Macédoine et le long séjour (d'un an au moins: 202/201) qu'il fit à la cour de Philippe: Polyb., XV, 25, 13; XVI, 22, 3—5. — La politique de Philippe à cette époque n'a fait l'objet d'aucune étude approfondie. Je ne doute guère, quant à moi, qu'il n'ait joué double jeu, se donnant à Alexandrie pour l'allié de l'Égypte, et à Antioche pour l'allié de la Syrie. Il est trop commode de déclarer, avec Niese (II, p. 577—578), que les démarches faites auprès de lui, sur l'ordre d'Agathoklès (Polyb., XV, 25, 13), n'aboutirent à rien. L'attitude de l'Égypte à son égard, que les historiens ne savent comment expliquer (cf. Bouché-Leclercq, *Hist. des Lagides*, I, p. 354—355), serait, en effet, inintelligible, si les régents alexandrins n'avaient reçu de Macédoine au moins des promesses. Mais cela veut d'assez longues explications.

3) Cf., à ce sujet, les indications que j'ai données dans *BCH*, XXVIII (1904), p. 353, note 2, p. 354, note 1. — Occupation (?) par Philippe d'une ville (probablement Hiéra-Komé) voisine de Thyatire: *BCH*, XI (1887), p. 104 = Clerc, *De reb. Thyatir.*, p. 15; cf. Wilhelm, *Beitr. z. griech. Inschriftenk.*, p. 120; — entreprises contre Mylasa: Polyb., XVI, 24, 7; — ravages sur le territoire d'Alabanda: XVI, 24, 8; — occupation de Stratonicee: Liv. (= Pol.), XXXIII, 18; 30, 11 (Antias); cf. *BCH*, XXVIII (1904), p. 361, note 1.

4) Voir, dans Polybe, ce qui est dit des rapports de Zeuxis, satrape de Lydie, avec Philippe: Polyb., XVI, 1, 8—9.

on n'ignore pas sans doute avec quelle sérénité il vit Rome s'acharner contre Philippe, et que le soin qu'il prit de ne point secourir le Macédonien aux abois n'eut d'égal que son empressement à s'approprier ses dépouilles. Croire que, dans l'affaire crétoise, il aurait eu scrupule à créer des embarras à son allié, ce serait lui faire honneur d'une délicatesse vraiment bien imprévue.

IV.

Je voudrais, en terminant, examiner encore cette question; Pourquoi les Téliens tardèrent-ils jusqu'en 193 à faire déclarer par le Sénat leur ville *ιερά και άσυλος*?

On s'explique facilement qu'ils n'aient pas pris d'abord grand souci des Romains. La paix avait été conclue en 205/204, à Phoiniké, puis à Rome, entre le Sénat et Philippe. Rien, au moins jusqu'à la défaite d'Hannibal, ne permettait d'en prévoir la rupture et, moins encore, l'intervention prochaine et active des Romains dans les affaires d'Orient. Rome, dans les temps précédents, n'avait semblé prêter aucune attention aux Hellènes d'Asie, qui n'avaient donc point à se préoccuper d'elle. Aussi n'est-il pas surprenant que, tandis que leurs ambassades parcouraient tout le monde grec, les gens de Téos ne se soient pas mis en peine d'en expédier une au Sénat. Mais, à l'automne de l'année 200, la situation politique s'était tout d'un coup modifiée: le consul Sulpicius avait débarqué deux légions en Illyrie; la guerre de Macédoine recommençait. On devait s'attendre, pour peu qu'on eût de clairvoyance, à une action combinée des escadres romaine, pergaménienne et rhodienne dans la mer Aigée — action qui s'étendrait probablement jusqu'aux rivages de l'Asie¹), où Philippe conservait mainte possession que les coalisés tenteraient sans doute de lui arracher. L'orage que, dès 210, l'Akarnanien Lykiskos voyait monter de l'Occident, menaçait ainsi de crever sur l'Orient. Il était sage de se mettre à l'abri; il importait d'obtenir, au plus vite, du gouvernement romain qu'il garantît, en déclarant la ville sainte et sacrée, l'inviolabilité et la neutralité de Téos²), comme avaient fait les autres belligérants, Philippe, et aussi, sans aucun doute, Attale et les Rhodiens.

Tel était bien, on peut le croire l'avis des Téliens; mais leur embarras était grand. Depuis 201, on l'a vu, ils dépendaient de Philippe c'est-à-dire du pire ennemi de Rome, et ils continuèrent probablement d'en dépendre jusqu'en 196. Durant tout ce temps, comment se fussent-ils

1) Philippe lui-même, dès l'été de 200, prêtait aux alliés le dessein de l'attaquer en Asie, après avoir coupé ses communications maritimes: Polyb., XVI, 29, 1—2.

2) Sur la „neutralisation“ des cités grecques, à l'époque hellénistique, par le moyen de l'*άσυλία*, cf. l'article classique d'Usener, *Rhein. Mus.*, XXIX (1874), p. 38—39: (Holleaux, *Rev. Ét. Gr.*, XII (1899), p. 360).

mis en rapports avec le Sénat? Philippe n'y aurait pas consenti. Au reste, l'eût-il, par impossible, toléré, que les Téiens se seraient trouvés bien empêchés de profiter de cette tolérance. *Nullas dum in Asia socias civitates habebat populus Romanus*¹⁾, dit T. Live en relatant des événements de l'an 205. Les choses n'avaient pas changé quelques années plus tard; Ilion peut-être exceptée²⁾, aucune ville grecque d'Asie n'avait noué de relations avec les Romains. Ceux-ci ignoraient donc parfaitement les Téiens³⁾, lesquels auraient dû tout ensemble et se faire connaître d'eux et se concilier leurs bonnes grâces.

Ce n'était point une mince affaire. Le décret si instructif du peuple de Lampsaque en l'honneur d'Hégésias⁴⁾ fait voir qu'au début du II^e siècle, les Hellènes d'Asie ne se risquaient qu'avec d'extrêmes précautions à s'adresser en solliciteurs au Sénat; ils prenaient soin de se munir au préalable, pour séduire sa bienveillance, de toutes les recommandations qu'ils jugeaient les plus efficaces. Les Lampsakéniens, bien qu'ils pussent se prévaloir (et ils n'y manquèrent pas) d'un cousinage mythique avec Rome, crurent devoir chercher jusqu'à Massalia, parmi les Six-cents, des avocats qui appuieraient leur cause dans la curie, s'étant souvenus fort à propos qu'ils étaient „frères“ des Massaliotes. Mais les Téiens, moins heureux, n'avaient personne qui les pût recommander; selon les idées de l'époque, un puissant patronage leur était indispensable, qui leur faisait défaut: celui d'Attale, auquel en d'autres temps ils auraient facilement recouru, leur échappait nécessairement, soumis qu'ils étaient à Philippe.

Quatre ans passèrent, et la guerre de Macédoine s'acheva, sans que l'*ἀστυλία* de Téos eût été reconnue à Rome. Par bonheur et contre toutes les prévisions, l'Asie maritime n'avait point été comprise dans le champ des hostilités, en sorte que Téos n'avait rien eu à souffrir. Elle sortait intacte de l'aventure. Mais, dès 196, on pouvait, à des signes répétés — l'appui prêté par le Sénat aux villes de Lampsaque, de Smyrne et d'Alexandrie Troas, les déclarations faites aux Grecs par ses commissaires⁵⁾, les

1) Liv., XXIX, 11, 1 (dans cette phrase, le mot *socias*, certainement impropre, doit être entendu au sens d'*amicas*).

2) Liv. (= Pol.), XXIX, 12, 14. Les Iliens sont *adscripti* par les Romains au traité de 205. Pas plus que Cardinali (*Regno di Pergamo*, p. 90, note 2), je ne vois de motif pour nier, avec Niese (II, p. 502, note 4), la réalité de ce fait. La seule chose surprenante, c'est que les Iliens soient nommés en premier lieu.

3) Scheffler, (*De reb. Teiorum*, p. 29) écrit avec raison, à propos de la décision prise par les Romains en faveur de Téos en 193: „*Et Romani quidem, quibuscum Teiis tunc primum negotium fuisse crediderim, rationibus suis... satisfecerunt.*“

4) Dittenberger, *Sylloge*², 276 (Michel, 529); cf. Wilhelm, *Gött. gel. Anz.*, 1900, p. 93—95. Il s'en faut que toutes les parties de ce précieux document aient été bien comprises; j'en compte donner bientôt une étude nouvelle.

5) Polyb., XVIII, 44, 2: — τὸς μὲν ἄλλους Ἑλληνας πάντα, τοὺς τε κατὰ τὴν Ἀσίαν καὶ κατὰ τὴν Εὐρώπην ἐλευθέρους ἵπάρχειν κτλ.; cf. 46, 15.

premières et déjà vives discussions de ceux-ci avec les représentants d'Antiochos¹⁾ —, être assuré que Rome, à l'avenir, ne se désintéresserait plus des questions qui s'agiteraient dans l'Orient grec. En prévision de conflits nouveaux, que pouvait faire naître l'ambition inquiète du Séleucide, la prudence ordonnait, comme devant, d'insister auprès du Sénat, afin qu'il octroyât à Téos et à son territoire le privilège de l'*ἀστυα*.

Justement, les circonstances étaient redevenues favorables. Philippe vaincu était exclu de l'Asie. Au printemps de 196, selon toutes les apparences, Antiochos, maître d'Ephèse dès l'automne précédent²⁾, avait établi sa suzeraineté sur Téos. Le roi s'était montré dans le passé dévoué aux Téliens; la conduite d'Hagésistratos en Crète avait clairement témoigné de l'intérêt complaisant qu'il portait à la question qui les préoccupait. Il se donnait pour grand ami de Rome³⁾, et bien qu'à beaucoup la réciprocité pût sembler douteuse, les Romains affectaient de le traiter avec égards. Entre Téos et le Sénat, c'était lui l'intermédiaire naturellement désigné. Il fut donc convenu que la première ambassade syrienne qui prendrait le chemin de Rome, afin de régler les questions laissées en suspens à Lysimachia, y porterait les demandes des Téliens et s'efforcerait de les faire agréer. Mais, comme je l'ai expliqué ailleurs⁴⁾, Antiochos avait peu de hâte de reprendre des négociations dont les débuts avaient été fort irritants: il trouvait expédient de mettre à profit le silence boudeur du gouvernement romain pour pousser méthodiquement ses conquêtes. Invités dès le printemps de 195 par T. Quinctius à se rendre auprès du Sénat⁵⁾, ses envoyés, Hégésianax et Ménippos, n'y parurent qu'au bout d'environ deux ans⁶⁾; c'est ainsi que Téos fut déclarée seulement au printemps de 193 *ἰερά καὶ ἀστυα καὶ ἀγορολόγητος ἀπὸ τοῦ δήμου τοῦ Ρωμαίων*, comme le signifia le préteur Messalla à ses habitants par une lettre missive qui est un modèle de courtoisie diplomatique⁷⁾.

Il était grand temps que cette lettre leur parvînt. Nulle ambassade, partie d'Antioche ou d'Ephèse, ne devait plus faire voile vers l'Italie. Prévues de longue date, longuement ajournées, la guerre entre Rome et la Syrie éclatait dans les derniers mois de 192: bientôt, elle allait déborder de la Grèce sur l'Asie, et, cette fois, c'était vers les côtes d'Ionie, gardées

1) A Corinthe (été 196); à Lysimachia (aut. 196).

2) Hieronym., *in Dan.*, XI, 15—16; Liv. (= Pol.), XXXIII, 38, 1 sq.

3) Cf. Liv. (= Pol.), XXXIII, 20, 8 (été 197); 41, 5 (aut. 196); voir aussi le début du discours de Ménippos en 193: Liv. (= Pol.), XXXIV, 57, 6 sq.; App., *Syr.*, 6.

4) *Rev. Et. anc.*, XV (1913), p. 23—24.

5) Liv. (= Pol.), XXXIV, 25, 2.

6) Liv. (= Pol.), XXXIV, 57, 4—59, 8; Diod., XXVIII, 15; App., *Syr.*, 6. Cf. *Rev. Et. anc.*, XV (1913), p. 9—10, 17, 20—21.

7) Dittenberger, *Sylloge*², 279 (Michel, 51).

par la flotte et l'armée royales, que se porterait l'effort de la marine romaine et alliée. Mais, proclamés inviolables par deux adversaires également respectueux des droits sacrés de Dionysos, qu'auraient pu redouter les Téliens? Ne leur avait-on pas donné l'assurance que, si la guerre se déchaînait autour de leur ville, elle n'en serait pas seulement effleurée? On sait que les choses tournèrent d'autre sorte, et que Dionysos se montra impuissant à protéger les siens. La neutralité de Téos fut violée tout d'un temps et par l'un et par l'autre des partis ennemis. Dans l'été de 190, Polyxénidas, amiral d'Antiochos, chargea la ville de lourdes réquisitions, et les Romains qui, à l'exemple des Syriens, l'avaient déclarée sacrée et „asyle“, les imitèrent encore, en la rançonnant à leur suite et en pillant sa banlieue¹). C'est la moralité de cette longue histoire. Si le Sénat, en 193, avait rejeté les demandes des Téliens, on voit mal, en vérité, ce qu'ils y auraient perdu; on voit seulement que les Romains se fussent allégés la conscience d'un sacrilège.

Paris, September 1912.

1) Liv. (= Pol.), XXXVII, 27, 3; 9; 28, 1—3. Cf. Scheffler, *De reb. Teiorum*, p. 30—31.